

LOI L/99 018 /AN

PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1999

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu - les dispositions de la loi fondamentale, notamment en ses articles 59, 61, et 62 ;

Vu - la loi organique n°007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de Finances ;

Vu - les dispositions de la Loi L/99/007/AN du 28 avril portant Loi de Finances pour 1999 ;

Après en avoir délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**I - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES,
AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE**

ARTICLE 1./ - Le budget remanié de l'Etat pour l'exercice 1999 est arrêté en recettes intérieures à un total de **CINQ CENT SOIXANTE ONZE MILLIARDS QUATRE CENT MILLIONS DE FRANCS GUINEENS** (571.400.000.000 FG) et en dépenses à un total de **NEUF CENT TRENTA SIX MILLIARDS SEPT CENT MILLIONS DE FRANCS GUINEENS** (936.700.000.000 FG) suivant la répartition fixée aux articles 2 et 3 ci-après :

ARTICLE 2./ - Les recettes intérieures affectées au budget remanié de l'Etat pour 1999 évaluées conformément à l'état de développement annexé à la présente Loi se décomposent ainsi (en milliers de francs guinéens) :

NOMENCLATURE	PREVISIONS INITIALES	REDUCTIONS	MAJORATIONS	PREVISIONS REVISEES
Recettes Fiscales	524 455 500	-	9 994 500	534 450 000
<u>TITRE 1</u> Impôts et taxes sur revenus et bénéfices	54 405 500	-	5 294 500	59 700 000
<u>TITRE 2</u> Droits et taxes liquidés par la DND	233 080 000	-	3 000 000	236 080 000
<u>TITRE 3</u> Taxe spéciale sur Biens et Services	197 670 000	-	-	197 670 000
<u>TITRE 4</u> Autres droits et taxes liquidés par la DNI	39 300 000	-	1 700 000	41 000 000
Recettes non fiscales	40 530 000	3 580 000	-	36 950 000
TITRE 5 Recettes administratives	7 820 000	290 000	-	7 530 000
TITRE 6 Autres recettes non fiscales	32 710 000	3 290 000	-	29 420 000
TOTAL recettes intérieures	564 985 500	3 580 000	9 994 500	571 400 000

ARTICLE 3./ - Les crédits de paiement ouverts au budget remanié de l'Etat pour 1999 évalués conformément à l'état de développement annexé à la présente Loi se décomposent ainsi (en milliers de francs guinéens) :

NOMENCLATURE	PREVISIONS INITIALES	REDUCTIONS	MAJORATIONS	PREVISIONS REVISEES
Dépenses courantes	565 950 000	11 593 450	18 293 450	572 650 000
<u>TITRE 1</u> - Dette Publique	242 743 450	5 893 450	-	236 850 000
<u>TITRE 2</u> Dépenses de personnel	197 800 000	5 700 000	-	192 100 000
<u>TITRE 3</u> Dépenses de fonctionnement	91 284 250	-	7 885 750	99 170 000
<u>TITRE 4</u> Interventions	34 122 300	-	10 407 700	44 530 000
- Dépenses d'Investissement	79 050 000	10 000 000	-	69 050 000
<u>TITRE 5</u> Investissement sur BND	75 000 000	10 000 000	-	65 000 000
<u>TITRE 6</u> Investissements financiers	4 050 000	-	-	4 050 000
Dépenses financement intérieur	645 000 000	20 793 450	17 493 450	641 700 000
Dépenses financement extérieur	298 504 700	3 504 700	-	295 000 000
TOTAL Général des Dépenses	943 504 700	24 298 150	17 493 450	936 700 000

ARTICLE 4./ - Le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur unique des dépenses courantes et d'investissements de l'Etat. Il peut déléguer l'ordonnancement des crédits au Directeur National du Budget pour les dépenses engagées et exécutées au niveau central et aux Gouverneurs de régions, Préfets, Chefs des Missions Diplomatiques pour celles exécutées au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les chefs de Départements Ministériels sont administrateurs des crédits alloués à leur Ministère. Le Directeur National du Budget est administrateur des crédits inscrits en dépenses communes.

ARTICLE 5./ - Conformément à l'article 1, Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à :

- recevoir des dons pour un montant de **CENT NEUF MILLIARDS SIX CENT SEIZE MILLIONS TROIS CENT MILLE DE FRANCS GUINEENS** (109 616 300 000 FG) ;
- contracter des emprunts extérieurs pour un montant de **DEUX CENT DIX MILLIARDS HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLIONS SEPT CENT MILLE DE FRANCS GUINEENS** (210 883 700 000 FG) ;
- négocier des financements additionnels de **QUARANTE QUATRE MILLIARDS HUIT CENT MILLIONS DE FRANCS GUINEENS** (44.800.000.000 FG) dont **QUATORZE MILLIARDS CINQ CENT MILLIONS DE FRANCS GUINEENS** (14.500.000.000 FG) d'aides budgétaires bilatérales et **TRENTE MILLIARDS TROIS CENT MILLIONS DE FRANCS GUINEENS** (30.300.000.000 FG) de bons du trésor ;
- Conclure des accords de consolidation de la dette publique.

II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

1. DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AUX DROITS DE TIMBRE ET A L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 6./ - A compter du 1^{er} juillet 1999, les actes d'ouverture de crédit consentis par les établissements bancaires et constatés par écrit (contrats de prêt, découverts, facilités de Caisse) et toutes opérations assimilées sont passibles d'un droit d'enregistrement au taux de 0,10 %, calculé sur la valeur exprimée dans l'acte.

ARTICLE 7./ - Toutefois, lorsque ces actes sont assortis d'une sûreté en garantie comportant l'application d'un droit spécifique, l'Administration Fiscale fera application du droit le plus élevé.

ARTICLE 8./ - Lesdits actes doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date de signature. A défaut, les amendes et pénalités légales seront applicables.

ARTICLE 9./ - La délivrance des visas d'attestations, des certificats ou de toutes autres pièces par les services compétents de la Direction Nationale des Impôts, donne lieu au paiement d'un droit par attestation, certificat ou pièces dans les conditions ci-après :

1) - Attestation d'exonération (régime spécifique)..... 5 000 FG

2) - Quitus fiscal :

- Sociétés, ONG et Professions libérales..... 25 000 FG
- Personnes physiques..... 15 000 FG

3) - Certificat d'imposition ou de non imposition :

- Sociétés, ONG et Professions libérales..... 15 000 FG
- Personnes physiques..... 10 000 FG

2 - DISPOSITIONS A CARACTERE FISCAL

A - GARANTIES ACCORDEES AU CONTRIBUABLE :

L'article 267 institué par la Loi L/94/014/CTRN portant Loi de Finances pour 1994 est modifié et complété comme suit :

ARTICLE 10./ - Lorsque la vérification de la comptabilité, pour une période déterminée au regard d'un impôt ou d'une taxe ou d'un groupe d'impôts ou taxes est achevée, l'Administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts et taxes et pour la même période.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas :

- Lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées telles que les déclarations de TVA et les autres taxes indirectes pour les périodes comprises dans les exercices comptables soumis à la vérification au regard des impôts sur les bénéfices ;

- Lorsque le réexamen des écritures des documents comptables s'avère nécessaire pour instruire les observations et réclamations des contribuables.

ARTICLE 11./ - Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée de plus de six mois en ce qui concerne :

- Les entreprises relevant du régime réel d'imposition en matière de BIC ;
- Les contribuables relevant de l'impôt synthétique ;
- Les entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

B - SANCTIONS : Insuffisances de déclaration :

Les articles 114 et 121 du Code des Impôts Directs d'Etat et 44 de la Loi L/95/009 du 28 décembre 1995 portant Loi de Finances pour 1996 sont modifiés comme suit :

Lorsqu'un contribuable déclare ou fait apparaître une base d'imposition ou des éléments servant de base à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits éludés est passible en sus de l'intérêt de retard prévu à l'article 43 de la même loi, d'une majoration de :

- 20 % si le montant des droits correspondants aux insuffisances, inexactitudes, ou omissions n'excède pas le tiers des droits réellement dus ;
- 40 % si ce montant est supérieur au tiers des droits réellement dus ;
- 100 % en cas de manœuvres frauduleuses.

En ce qui concerne les impôts et taxes à la source pour le compte du Trésor Public, la TVA et les autres taxes indirectes, les majorations prévues par le paragraphe précédent ci-dessus sont portées respectivement à 40 %, 80 % et 150 % amendes pour retard et défaut de production des déclarations.

C – Autres dispositions fiscales :

Les articles 118, 119 et 120 du code des Impôts Directs d'Etat et l'article 44 de la Loi de Finances pour 1996 sont respectivement complétés comme suit :

- 1) - En matière d'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, agricoles et non commerciaux, les déclarations de résultats déficitaires, nuls ou dont les bénéfices ne sont pas imposables qui sont produites hors délai, donnent lieu, sans préjudices de la procédure de taxation d'office assortie de majoration, à application d'une amende fiscale de 250 000 FG si le retard n'excède pas un mois.

Cette amende est majorée de 100 000 FG par mois de retard supplémentaire, chaque fraction de mois étant comptée pour un mois entier ;

- 2) - En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, le retard dans la production de déclarations est sanctionné, lorsqu'aucun droit n'est dû, par une amende de 50 000 FG majorée de 25 000 FG par mois de retard supplémentaire.

ARTICLE 12./ - A compter du 1^{er} juillet 1999, les activités ci-après exercées par des personnes physiques ou morales, quelle que soit leur situation au regard des autres impôts et le niveau de leur chiffre d'affaires, entrent dans le champ d'application de la TVA.

- 1) - Transit et transport de produits pétroliers ;
- 2) - Hôtellerie, pensions d'au moins 10 chambres ;
- 3) - Imprimerie « moderne » ;
- 4) - Menuiserie « moderne » (fer, aluminium et bois) ;
- 5) - Construction immobilière et de travaux publics ;
- 6) - Supermarché ;
- 7) - Commerçants - importateurs de boissons alcoolisées et de cigarettes ;
- 8) - Blanchisserie « moderne ».

3 - DISPOSITIONS DOUANIERES

ARTICLE 13./ - La redevance pour traitement de liquidation en Douane (RTL), instituée par l'article 44 de l'Ordonnance portant Loi de Finances pour 1992, s'applique à toutes les importations effectuées en République de Guinée, à la seule exception des dons en nature faits en faveur de l'Etat ou de ses Collectivités locales.

ARTICLE 14./ - L'article 14 de la Loi de Finances Initiale 1999 instituant la surtaxe de consommation sur les importations d'huiles alimentaires est modifié comme suit :

«Il est institué une surtaxe de consommation de 8 % sur les importations d'huiles alimentaires des positions 15.07 à 15.11 de la nomenclature douanière, conditionnées pour la vente au détail».

III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15./ - La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 13 SEPTEMBRE 1999

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a series of strokes on the right, crossing the date line.

GENERAL LANSANA CONTE